

# **GE\_GERICHTE CAPH/147/2005 vom 8. Juli 2005**

GE Cour de justice, 2005-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_147\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_147_2005)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/147/2005 du 8 juillet 2005

IT: GE\_GERICHTE CAPH/147/2005 del 8 luglio 2005

## **Regeste**

Résumé: T1, T2 et T3, héritiers de T dont la succession a été répudiée, appellent d'un jugement qui a déclaré irrecevable la demande qu'ils avaient formée contre E SA faute de compétence à raison de la matière de la Juridiction des prud'hommes. Les premiers juges ont considéré qu'il n'y a pas de relations de travail entre les parties quand elles ont mis fin d'un commun accord au contrat de travail qui les liait, l'ancien employé continuant cependant à fournir des prestations à son ancien employeur. Le Président de la Cour d'appel annule le jugement et renvoie la cause au Tribunal, au motif qu'en refusant d'administrer les preuves offertes sur ce point, les premiers juges ont commis une violation du droit d'être entendu des demandeurs.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes, ci-après LJP), l'appel est recevable.

A teneur de l'art. 57 al. 1 LJP, le Président de la Cour d'appel statue seul et sans audience sur les appels portant sur une question de litispendance, de compétence, d'autorité de la chose jugée, de récusation ou toute autre question de nature procédurale comme en l'espèce.

### **E. 2**

Les appelants soutiennent que les premiers juges ont violé leur droit d'être entendu en ordonnant pas les mesures probatoires propres à établir que la relation juridique liant l'intimée à A\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_ était un contrat de travail.

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu garanti par les art. 29 al. 2 Cst. ou 4 aCst. confère aux parties le droit d'obtenir l'administration des preuves qu'elles ont valablement offertes, à moins que celles-ci ne portent sur un fait dépourvu de pertinence ou qu'elles soient manifestement inaptes à faire apparaître la vérité quant au fait en cause. Par ailleurs, le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (ATF 124 I 208 consid. 4a p. 211,122 V 157 consid. 1 d p. 162, 119 Ib 492 consid. 5b/bb p.505; cf. aussi ATF 125 I 417 consid. 7 p. 430).

#### **E. 2.2**

L'audition de témoins doit être utile à la découverte de la vérité (art. 197 al. 1 LPC). Elle doit être nécessaire et les faits allégués doivent être pertinents

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8602/2004 - 1 - 6 -

\* COUR D'APPEL \* (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1 ad art. 197 LPC).

### **E. 2.3**

Selon l'art. 186 al. 2 LPC, le juge peut ordonner à la partie qui détient une pièce utile à la solution du litige de la produire, même si le fardeau de la preuve ne lui incombe pas. En cas de refus sans motif légitime, le fait allégué par la partie adverse peut être tenu pour avéré.

Une telle obligation de produire des pièces est soumise à des conditions cumulatives. La pièce doit être utile à la solution du litige; sans l'apport de la pièce en cause, la preuve serait rendue difficile ou aléatoire; la partie qui assume le fardeau de la preuve doit démontrer qu'elle ne détient pas elle-même la pièce visée et qu'elle ne dispose d'aucun moyen raisonnable pour se la procurer, que la partie interpellée possède effectivement la pièce en cause ou est seule à même de se la procurer; la partie interpellée ne peut invoquer aucun motif légitime de refuser la production qui lui est réclamée; est notamment considérée comme légitime l'obligation de respecter un secret professionnel ou de fonction ou d'affaires qui ne concerne pas le litige (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit., n. 5 ad art. 186 LPC).

Il a été jugé que la partie qui assume le fardeau de la preuve est habilitée à exiger de son adversaire, via le juge, la production d'une pièce en sa possession (SJ 1981 p. 201; Jeandin, LPC et production de pièces de lege ferenda, SJ 2000 II p. 399).

### **E. 2.4**

La Cour n'est pas obligée d'ordonner des mesures probatoires (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit., n. 4 ad art. 291 LPC). Elle n'est pas obligée d'administrer elle-même les preuves (art. 307 al. 2 LPC), la règle étant le respect du double degré de juridiction (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit., n. 2 ad art. 307 LPC).

### **E. 3**

S'agissant des différents griefs de forme que l'intimée soulève à l'encontre des écritures d'appel de ses parties adverses, la Cour rappellera ce qui suit.

A teneur de l'article 11 LJP, les dispositions générales de la loi d'organisation judiciaire et de la LPC sont applicables à titre supplétif, dans la mesure compatible avec les exigences de simplicité et de rapidité propres à la procédure applicable devant la juridiction des prud'hommes.

S'agissant toutefois de la demande introductive d'instance, les dispositions de la LJP diffèrent de la LPC.

En effet, aux termes de l'art. 5 al 1 LPC, toute demande est formée par une assignation, (sauf lorsqu'une requête est admissible), laquelle assignation doit, sous peine de nullité, répondre aux réquisits de forme prescrits par l'art. 7 LPC, en particulier désigner de manière claire les parties assignées, mentionner de manière claire les faits invoqués, les faits et fondements juridiques invoqués ainsi que les conclusions prises, enfin contenir une motivation suffisante. En revanche, pour répondre aux exigences de rapidité et de simplicité inhérentes à la procédure prud'homale, les art. 15 et 20 LJP prescrivent que la demande

déposée devant la juridiction des prud'hommes doit être formée par écrit « en règle générale au moyen d'une formule délivrée gratuitement par le greffe, dont l'usage n'est toutefois pas obligatoire », accompagnée de « toutes les pièces et comptes nécessaires » pour son examen. Enfin, aux termes de l'art. 59 LJP, l'appel contre le jugement de première instance est formé par une « écriture motivée » indiquant notamment les points de fait et de droit contestés du jugement et les conclusions », accompagnée de toutes les pièces utiles et du nom des témoins à entendre et de tous moyens de preuve, en cas de requête tendant à la réouverture des enquêtes.

Il résulte de la comparaison de ces textes légaux et de l'examen des formules mises à disposition par le greffe que la motivation d'une demande déposée en première instance n'est pas indispensable, la partie demanderesse pouvant se borner à indiquer, outre l'identité de sa partie adverse, le montant de ses

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8602/2004 - 1 - 8 -

\* COUR D'APPEL \* conclusions et leur fondement juridique, alors que devant la Cour, la motivation de l'appel est une condition de recevabilité.

A cela s'ajoute que les juridictions des prud'hommes doivent instruire la cause d'office en vertu de la maxime inquisitoire prévue aux art. 29 LJP et 343 al. 4 CO. Certes, cette maxime ne dispense pas les parties de collaborer à la procédure et il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponible et ne modifie pas les règles générales sur le fardeau de la preuve (ATF 107 II 236 = JdT 1981 I 286). Toutefois, les juridictions des prud'hommes ne doivent pas faire preuve de formalisme excessif et, si elles estiment les explications d'une partie insuffisantes, il leur appartient, le moment venu, de les lui faire compléter à l'audience, qu'il s'agisse en l'occurrence de l'individualisation des prétentions ou qu'il s'agisse encore d'imprécisions dans les adresses des appelants.

### **E. 3.1**

En l'espèce, les appelants ont sollicité des premiers juges tant l'audition de témoins que l'apport de différents documents en vue d'établir que la relation juridique qui unissait l'intimée à T\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ était bien un contrat de travail.

Tout en reprochant aux appelants de ne pas avoir :

■ démontré que T\_\_\_\_\_ fournissait une prestation personnelle de travail plutôt qu'une prestation convenue dans le cadre d'un contrat d'entreprise, d'un contrat de mandat ou d'un autre contrat de sous-traitance, ■ prouvé que T\_\_\_\_\_ mettait à sa disposition de l'intimée son temps pour durée déterminée ou indéterminée et qu'il était subordonné à cette dernière, ■ prouvé que T\_\_\_\_\_ touchait un salaire,

les premiers juges, se ralliant à la jurisprudence de la Cour selon laquelle il n'y avait pas de relations de travail entre les parties dans un cas où le contrat de travail

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8602/2004 - 1 - 7 -

\* COUR D'APPEL \* avait pris fin d'un commun accord mais que l'ancien employé avait continué à fournir des prestations à son employeur et à utiliser les locaux de ce dernier, ont

considéré, sans procéder à aucune enquête, que l'intimée n'était pas liée à T\_\_\_\_\_ par un contrat de travail.

Force est de constater que les premiers juges devaient ordonner l'audition de témoins et l'apport de pièces utiles sollicitées par les appelants pour que ceux-ci puissent établir la nature juridique des liens unissant l'intimée à T\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, faits qu'ils avaient offert en preuve.

Le jugement attaqué sera en conséquence annulé dans cette mesure et la cause renvoyée au premier juge pour instruction et nouveau jugement.

#### **E. 5**

Il découle de ce qui précède que le jugement entrepris doit être annulé et la cause renvoyée au Tribunal des Prud'hommes.

La valeur litigieuse de la présente cause étant supérieure à 20'000 fr., il se justifie de condamner l'intimée, qui succombe, à rembourser aux appelants l'émolument d'appel dont ils se sont acquittés, soit 800 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.